

AVIS

relatif au projet de décret portant sur la simplification du constat pour les bruits de voisinage

25 mars 2026

Par la saisine du 22 janvier 2026, la Direction générale de la santé (DGS) a sollicité l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) sur un projet de décret relatif à la simplification du constat pour les bruits de voisinage (Annexe I).

Les bruits de voisinage, réglementés par les dispositions des articles R. 1336-4 et suivants du Code de la santé publique (CSP) [1] concernent les bruits particuliers (ou bruits de comportement) et les bruits d'activités. L'atteinte à la tranquillité du voisinage pour les bruits particuliers est caractérisée par la durée, la fréquence ou l'intensité du bruit (article R. 1336-5 du CSP). Le constat des bruits d'activité se fonde sur des mesures réalisées avec un sonomètre et un calcul d'émergence (articles R.1336-6 à 8 du CSP).

Le projet de décret, soumis pour avis au HCSP, vise à simplifier la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire concernant le constat des bruits d'activités. Les modifications proposées permettraient la réalisation de constats à l'oreille comme pour les bruits particuliers sans qu'un calcul de l'émergence soit nécessaire et l'application d'une sanction de 4^{ème} classe lorsque les bruits d'activités seraient constatés selon ces modalités simplifiées. Le projet de décret ne supprime pas pour autant la possibilité, pour les bruits d'activités, d'un constat d'une émergence et l'application de sanctions pénales plus lourdes qui y sont associées.

Le projet de texte propose également de mettre en cohérence la rédaction des dispositions de l'article R.1337-6 CSP avec les modifications déjà réalisées à l'article R. 1336-6 CSP dans le cadre du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés [2].

Pour répondre à cette saisine, le HCSP a mobilisé un groupe de travail *ad hoc*, constitué de membres issus de la Commission spécialisée « Risques liés à l'environnement » (Cs-RE) du HCSP (Annexe II). La liste des personnes et structures auditionnées et sollicitées pour une contribution écrite est précisée en annexe III.

1. Les éléments pris en considération par le HCSP

a. La santé et le bruit

Les effets sanitaires du bruit sont maintenant établis et reconnus, en particulier la gêne, les troubles du sommeil, les maladies cardiovasculaires et métaboliques et les troubles de santé mentale [3]. Encore récemment en 2025, une revue de la littérature scientifique [4] rappelle la place de l'exposition au bruit parmi les facteurs de risque des maladies cardiovasculaires.

En 2021, en Europe, au moins 66 000 décès prématurés (soit une part de 1,1 % de tous les décès prématurés) ont été attribués à une exposition prolongée au bruit des transports, ainsi que 50 000 nouveaux cas de maladies cardiovasculaires (soit 0,7 % de ces nouveaux cas) et 22 000 nouveaux cas de diabète de type 2 (soit 1,3 % de tous les cas de diabète de type 2). De plus, selon de nouvelles recherches, le bruit des transports pourrait contribuer à l'occurrence de milliers de cas de dépression et de démence. Plus de 30 % des Européens sont exposés à des niveaux sonores supérieurs aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, augmentant leur risque de pathologies cardiovasculaires, métaboliques et mentales [5].

b. Un constat partagé par les personnes auditionnées

Les personnes auditionnées s'accordent pour souligner que la possibilité de constat factuel¹ — usuellement désigné par le terme de constat à l'oreille — des bruits d'activités, à l'instar des bruits particuliers, proposée par le projet de décret, constitue une disposition propre à faciliter la gestion de certaines situations de nuisances sonores. Elles ont également insisté sur l'intérêt du maintien de la possibilité, pour les bruits d'activités, d'un constat d'une émergence et sur le maintien de l'application de sanctions pénales plus lourdes lorsque les constats s'appuient sur le calcul de l'émergence.

Toutes ces personnes ont souligné l'importance d'accompagner les parties prenantes dans la mise en œuvre de cette modification réglementaire.

c. La définition des bruits d'activités et les modalités actuelles de constats des nuisances sonores

L'évolution générale de la réglementation en matière de nuisances sonores tend historiquement vers une simplification des procédures. En effet, le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, abrogé depuis le 26 juillet 2005 [7] constituait déjà une simplification en permettant le constat à l'oreille pour les bruits de comportements. Le projet de décret soumis à l'avis du HCSP propose d'étendre la simplification aux constats des bruits d'activités. L'article R.1336-6 du Code de la santé publique [8] définit les bruits d'activités comme les bruits particuliers (Article R.1336-5 CSP) ayant pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R.1336-10 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation [1].

Cet article précise que l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

La recherche des infractions implique de procéder à un mesurage acoustique. Le constat par mesures acoustiques permet de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires. L'agent chargé du contrôle caractérise et quantifie l'émergence, c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier et le niveau de bruit résiduel [9].

Les lieux diffusant de la musique amplifiée sont, par ailleurs, soumis à une réglementation spécifique.

¹ Critères d'exposition au bruit et d'environnement sonore [6]

d. La prévention des nuisances sonores

Le projet de décret permettrait la mise en œuvre de sanctions plus légères (4^{ème} classe au lieu de la 5^{ème} classe) de manière plus simple et plus rapide dans le cas où les constats mettraient en évidence que le bruit d'activités porte atteinte, par sa durée, sa répétition ou son intensité, à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

e. Le faible effectif ou l'absence d'agents assermentés dans les communes de petite taille

Les communes, *a fortiori* celles de petite taille, ne disposent pas toujours d'agents formés à la prévention des nuisances sonores. Cette difficulté se cumule avec la nécessité éventuelle de constats des bruits d'activités sur des plages horaires atypiques, d'autant plus difficiles à mettre en œuvre dans les communes de petite taille.

L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) soulignait ainsi, dans un rapport de 2011 portant sur la mise en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) des politiques de santé-environnement, « l'émiettement du tissu communal français, la faible dimension de la grande majorité des communes ne leur permettant de disposer ni du personnel ni du matériel adéquat [pour exercer la compétence bruits de voisinage] [10] ».

f. La difficulté de constats à l'oreille sur des fréquences spécifiques

On mesure physiquement le niveau du bruit en décibels. Pour tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine, les résultats sont exprimés en décibels pondérés A, dont l'abréviation est dB(A) :

0 dB(A) = bruit le plus faible qu'une oreille (humaine) peut théoriquement percevoir ;

50 dB(A) = niveau habituel de conversation ;

80 dB(A) = seuil de nocivité (pour une exposition de 8 h/j) ;

120 dB(A) = bruit provoquant une sensation douloureuse.

Les fréquences très basses (infrasons) et très hautes (ultrasons) ne sont pas perceptibles par l'oreille humaine [11] :

ÉCHELLE DES FRÉQUENCES SONORES		
INFRASONS	SONS AUDIBLES (PAR L'HOMME)	ULTRASONS
< 20 Hz	20 à 20 000 Hz Dont les fréquences de la parole : 100 à 6 000 Hz	> 20 000 Hz

Source : Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)

Outre une variabilité interpersonnelle, l'acuité auditive est modulée par de nombreux facteurs dont l'âge. Les perceptions varient également selon les individus.

g. La possibilité de constats identiques pour des bruits d'activités et de comportements associés

Cette simplification peut s'accompagner d'un risque de traitement uniformisé des risques alors que tous les bruits ne s'équivalent pas. En effet les bruits d'activités et de comportements qui y sont associés (par exemple les nuisances causées par les clients d'établissements sur la voie publique d'une part et, d'autre part, les nuisances causées par ces mêmes établissements) peuvent différer sensiblement en termes de nature, d'intensité, de durée, de fréquence.

2. Les points d'attention

a. Le risque de perte de compétences au sein des collectivités et des ARS

Le HCSP relève que cette nouvelle possibilité de constats, sans usage de sonomètres, pourrait entraîner une perte de compétences dans la réalisation de mesures complexes, au sein des instances chargées de ces contrôles.

b. Le risque de subjectivité du constat à l'oreille

Avec le projet de simplification proposé, le constat des bruits à l'oreille mis en œuvre pour les bruits d'activités, présente deux types de risques :

- D'une part, un risque contentieux plus grand de contestation des sanctions prononcées, associé à une supposée subjectivité, réelle ou perçue, du constat ;
- D'autre part, un risque que le constat pourrait être influencé par d'éventuels liens d'intérêt. Le HCSP souligne, en ce sens, la marge d'interprétation que pourrait produire l'extension du constat des bruits à l'oreille, actuellement réservé aux seuls bruits de comportements, aux bruits d'activités. Dès lors, il importe que les agents assermentés chargés de ce constat soient protégés de toute influence pouvant fausser leur jugement.

c. La pertinence d'une mesure du bruit pour objectiver les constats

Les actions de médiation, de conciliation, voire les mesures administratives et pénales pourront utilement s'appuyer sur des résultats de mesures du bruit effectuées grâce à des outils sonométriques simplifiés. À ce titre, les travaux du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sur l'état de l'art des matériels de mesures acoustiques à bas coûts [12] et la comparaison des matériels et préconisations d'usages [13] apportent un éclairage intéressant sur les outils mobilisables.

d. L'accompagnement de la nouvelle disposition réglementaire

Les mesures de lutte contre les nuisances sonores doivent être engagées dans le respect de bonnes pratiques relatives aux conditions de réalisation des constats. Les procédures de concertation et de médiation en cas de litiges entre riverains pourront utilement être rappelées (Voir le guide de résolution amiable des bruits de voisinage édité par le Conseil national du Bruit en mai 2020 [14]). Le HCSP souhaite que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions réglementaires soit accompagnée d'informations préalables ainsi que de campagnes de sensibilisation sur les risques sanitaires provoqués par les nuisances sonores.

Le HCSP insiste sur l'importance de développer, dans ce *continuum*, et en amont des mesures de police administrative, des mesures d'information et de prévention.

e. L'expérimentation

Préalablement à son éventuelle généralisation, il semble nécessaire d'évaluer les effets de la mise en œuvre des mesures proposées par le projet de décret. Ainsi, cette mesure de simplification pourrait être expérimentée, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution de 1958 [15], sur un ou plusieurs territoires, incluant des communes de tailles et d'implantations différentes. L'évaluation de l'expérimentation devrait alors porter sur des critères sanitaires, dont l'amélioration de la qualité de vie, de la santé mentale et du bien-vivre ensemble. Elle devrait permettre également le suivi des procédures (nombre de règlements des conflits à l'amiable, nombre de plaintes, nombre de procès-verbaux, nombre de recours devant les tribunaux, etc).

Il serait opportun de comparer les résultats de cette expérimentation avec ce qui aurait pu être réalisé dans le même sens dans d'autres pays.

3. Les recommandations du HCSP

Le projet de décret n'appelle pas de propositions de modifications de la part du HCSP.

Eu égard au projet de simplification du constat des bruits de voisinage, le HCSP souligne son attachement à :

- la mise en place d'expérimentations de la mesure simplifiée, au sens de l'article 37-1 de la Constitution [15], dans des communes de tailles et d'implantations différentes, sur une durée suffisamment longue, afin d'apprécier sa pertinence, son efficacité, sa robustesse et ses limites éventuelles ;
- la consultation des dispositions semblables dans des pays dont les modes de vie sont comparables à ceux de la France et à la considération de leurs résultats ;
- l'information sur l'impact des sources sonores excessives et continues sur la santé et cela, par la mise en place de campagnes locales de sensibilisation et par la publication et la diffusion sur les réseaux de communication de la commune (affichage, panneaux lumineux, site internet).

Le HCSP recommande les dispositions suivantes pour faciliter l'application du décret de simplification :

- l'accompagnement des élus pour la mise en œuvre de cette nouvelle disposition réglementaire. À ce titre, la mise à jour du guide du CNB sur le constat d'infraction sans mesurage des bruits de voisinage [6] sera utile ;
- la nécessité du maintien des attributions des ARS, tant pour fournir le recours nécessaire au calcul de l'émergence par les moyens techniques conformes à la norme AFNOR NF S31-010 [16] en cas de litiges, que pour favoriser le développement des connaissances métrologiques. À cet égard, le HCSP rappelle et soutient les conclusions du rapport de l'IGAS de 2011 [10] sur le fait qu'« un désengagement des ARS en laissant la compétence aux seules communes n'est envisageable aujourd'hui que dans les plus grandes communes, sauf à accepter que cette compétence ne soit pas exercée » ;
- le renforcement de l'offre de formations adaptées selon les agents assermentés à qui incomberont les missions de contrôle. Ces formations devront rappeler l'indépendance nécessaire en matière de police ainsi que l'incidence de leurs constats. Le préalable sera de s'assurer d'un niveau satisfaisant d'acuité auditive ;
- favoriser la création et l'effectivité de voies adaptées de médiation et de conciliation entre riverains en désaccord sur la nature, le volume, la durée, la fréquence, des bruits faisant l'objet du litige.

Ces recommandations, élaborées sur la base des connaissances disponibles à la date de rédaction de cet avis, peuvent évoluer en fonction de l'actualisation des connaissances et des données épidémiologiques.

La Commission spécialisée « Risques liés à l'Environnement » (CsRE) a discuté cet avis lors de sa séance du 19 mars 2026.

20 membres qualifiés sur 25 ont participé au vote électronique organisé par la suite du 20 mars 2026 au 25 mars 2026 : 0 conflit d'intérêt, votes pour : 19, vote contre : 0, abstention : 1.

Références

1. **Legifrance. Articles R1336-4 à R1336-13: Dispositions applicables aux bruits de voisinage. Santé publique [Internet]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA00006190342/#LEGISCTA000035425901**
2. **Legifrance. Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés [Internet]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035388481#:~:text=Notice%20%3A%20le%20d%C3%A9cret%20d%C3%A9termine%20les,des%20riverains%20de%20ces%20lieux>**
3. **OMS. Santé mentale [Internet]. Disponible sur: <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mental-health-strengthening-our-response>**
4. **Tabaei, S., Rashki Ghalenoo, S., Panahandeh, M., Bagheri, G., & Tabaei, S. S. The relationship between noise pollution and cardiovascular diseases: an umbrella review on meta-analyses. BMC Cardiovascular Disorders. 2025(1):630. doi:10.1186/s12872-025-04864-9**
5. **European Environment Agency. Environmental noise in Europe 2025 [Internet]. 2025. Disponible sur: <https://www.eea.europa.eu/en/analysis/publications/environmental-noise-in-europe-2025>**
6. **Conseil national du bruit. Constat d'infraction sans mesurage des bruits de voisinage (Guide n°7) [Internet]. 2018. Disponible sur: https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Guides_Cnb/guide-cnb-constat-bruits-voisinage-min.pdf**
7. **Légifrance. Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, abrogé le 26 juillet 2005 [Internet]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000735934/2026-03-16>**
8. **Legifrance. Article R.1336-6. Santé publique [Internet]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035425954**
9. **CidB. Le maire et les bruits de voisinage Guide d'informations pratiques pour aider les collectivités à gérer les conflits dus aux bruits de voisinage [Internet]. 2022. Disponible sur: https://www.bruit.fr/images/cidb/nos-publications/Guide_Le_maire_et_les_bruits_de_voisinage_2022.pdf**
10. **IGAS. La mise en oeuvre par les agences régionales de santé (ARS) des politiques de santé environnement [Internet]. 2011. Disponible sur: https://www.igas.gouv.fr/sites/igas/files/files-spip/pdf/rm2011-178p_la_mise_en_oeuvre_par_les_agences_regionales_de_sante_ars_des_politiques_de_sante_antenne.pdf**
11. **INRS. Dossier Bruit/ Risques [Internet]. Disponible sur: <https://www.inrs.fr/risques/bruit/definitions.html>**
12. **CEREMA. Facilitation du constat du bruit de voisinage/ État de l'art des matériels de mesures acoustiques à bas coûts. 2021.**
13. **CEREMA. Facilitation du constat du bruit de voisinage/ Comparaison des matériels et préconisations d'usages. 2022.**
14. **Conseil national du bruit. Guide de résolution amiable des bruits de voisinage (Guide n°8) [Internet]. 2020. Disponible sur:**

https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Guides_Cnb/guide-cnb-resolution_amiable-min.pdf

15. Legifrance. Article 37-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 [Internet]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527509
16. AFNOR. Norme NF S31-010 Acoustique - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage [Internet]. 1996. Disponible sur: <https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/nf-s31010/acoustique-caracterisation-et-mesurage-des-bruits-de-lenvironnement-methode/fa043150/296>

Annexe I : Saisine de la Direction générale de la santé (DGS) en date du 22 janvier 2026



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la
santé

SOUS-DIRECTION DE LA PREVENTION DES RISQUES LIÉS A L'ENVIRONNEMENT
ET A L'ALIMENTATION
BUREAU ENVIRONNEMENTS INTERIEURS, MILIEUX DE TRAVAIL ET
ALIMENTATION
Affaire suivie par : Anne Giguelay
Mèl. : anne.giguelay@sante.gouv.fr

Nos réf. : D-26-001237

Paris, le 22/01/2026

Le Directeur général de la santé

à

Madame Véronique GILLERON
Présidente du
Haut Conseil de la Santé Publique

Objet : Demande d'avis concernant le projet de décret relatif à la simplification du constat pour les bruits de voisinage

PJ : Projet de décret

Les bruits de voisinage, réglementés par les dispositions des articles R. 1336-4 et suivants du code de la santé publique concernent les bruits particuliers (ou bruits de comportement) et les bruits d'activités.

L'atteinte à la tranquillité du voisinage pour les bruits particuliers est constatée selon la durée, la fréquence ou l'intensité du bruit (article R. 1336-5 du CSP). Le constat des bruits d'activité est réalisé sur le fondement de mesures réalisées avec un sonomètre et un calcul d'émergence (articles R.1336-6 à 8 du CSP).

Le projet de décret, ci-joint, a pour objectif de simplifier la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire concernant le constat des bruits d'activités. Les modifications présentées permettent la réalisation de constats à l'oreille comme pour les bruits particuliers sans qu'un calcul de l'émergence soit nécessaire, et l'application d'une sanction de 4^{ème} classe pour ces deux catégories de bruits. Il ne supprime pas pour autant, pour les bruits d'activités, le constat d'une émergence et les sanctions pénales, plus lourdes, qui y sont associées.

Le projet de texte permet également de mettre en cohérence la rédaction des dispositions de l'article R.1337-6 du CSP avec les modifications déjà réalisées à l'article R. 1336-6 dans le cadre du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis sur ce projet de décret au plus tard le 30 mars 2026.

Mes services se tiennent à votre disposition pour apporter tous les compléments que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée

Pr Didier LEPELLETIER

Tél. 01 40 56 60 00
14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse dgs-rgpd@sante.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : <https://sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

Annexe II : Composition du groupe de travail (GT)

Laurent MADEC, membre de la Cs-RE du HCSP, pilote du GT

Serge BOARINI, membre de la CsRE du HCSP

Sara BRIMO, membre de la CsRE du HCSP

Frédéric MAUNY, membre de la CsRE du HCSP

Secrétariat général du HCSP

Muriel SALLENBRE, coordinatrice scientifique

Soizic URBAN-BOUDJELAB, coordinatrice scientifique

Annexe III : Liste des personnes/structures auditionnées

Le 15 janvier 2026

- **Direction générale de la santé**

Sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation :

- Didier OLLANDINI, chef du bureau Environnement intérieur, milieux de travail et accidents de la vie courante EA2, DGS
- Anne GIGUELAY, chargée de mission, Bureau EA2, DGS

Le 27 février 2026

- **Service Communal d'hygiène et de santé de Besançon**

- Anne-Sophie TRANCHEFEUX, cheffe de service Salubrité Santé Environnement
- François TERRIER, Inspecteur de salubrité

- **Membres du Conseil national du bruit (CNB)**

- Gilles SOUET, ex-ingénieur ARS, expert auprès du CNB
- Anne LAHAYE, présidente de l'Association antibruit de voisinage (AAbV)
- Dr Bertrand LUKACS, Académie nationale de chirurgie, ancien vice-président du conseil scientifique de la Plateforme nationale des données de santé.

Le HCSP remercie également Mme Fanny MIETLICKI, directrice de BruitParif, et M. René GAMBA, également membres du CNB et indisponibles pour l'audition, pour les éléments transmis.

Contribution écrite : Une demande d'information concernant les outils permettant de mesurer les bruits a été adressée au Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). Le HCSP remercie vivement le CEREMA pour les éléments transmis.

Avis produit par le Haut Conseil de la santé publique

Le 25 mars 2026

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr